

Mme, Mr.

Adresse

Ville

V/Réf : Contrat EDF N°

N° de point de vente

Objet : refus du compteur LINKY

SA EDF Tour ENEDIS  
34 Place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex

Refus des nouvelles conditions générales de vente d'électricité

Lettre recommandée avec accusé de réception,  
valant mise en demeure à l'attention de  
Monsieur le représentant légal

En vertu des éléments, ci-dessous déclinés, je vous signifie par la présente mon refus irrévocable de l'installation du compteur LINKY chez moi. L'obligation faite par la loi de transition énergétique du déploiement du compteur-capteur LINKY n'est qu'une directive du parlement Européen que les Etats européens peuvent refuser, comme c'est le cas pour six d'entre eux, alors que six autres n'ont toujours pas pris de décision. Dans le cadre de la loi sur la transition énergétique votée, aucune obligation pour le consommateur d'accepter LINKY n'apparaît. De plus le Conseil Constitutionnel ne s'est pas prononcé sur l'obligation d'un objet connecté, or ce compteur est un objet connecté.

L'obligation d'un objet connecté à un citoyen est anticonstitutionnelle.

Le compteur LINKY est reconnu comme un capteur. Ce qu'interdit l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

L'article 12 de celle-ci "protège et sanctuarise la vie privée des hommes et des femmes, c'est-à-dire la part de vie que chacun doit demeurer le seul à connaître et ses prolongements naturels, la famille, le domicile..."

Attendu que la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés stipule : article 1, "L'informatique doit être au service de chaque citoyen, son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques". Ainsi l'article 38 poursuit : "Toute personne physique a le droit de s'opposer pour des motifs légitimes à ce que ces données à caractère personnel la concernant fasse l'objet d'un traitement". Comme vous le savez le compteur communicant LINKY a vocation à enregistrer et traiter les données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R.341-5 du code de l'énergie. Je suis donc en droit de refuser cet objet connecté que vous ne pouvez m'imposer sans encourir les conséquences juridiques qui en découlent. Par ailleurs toute notification unilatérale de la part de la SA EDF/ENEDIS d'un nouveau contrat signifiant pour moi l'usager de nouvelles conditions générales de vente d'électricité ne peut m'être appliqué. Du fait même que dans tous les cas "Ce qui lie les deux parties, c'est-à-dire moi le client consommateur à vous SA EDF/ENEDIS ce sont les termes de son contrat de droit", ainsi concernant la facturation celle-ci n'est plus sur la base du KWH, mais du KVA (kilo volt) énergie apparente qui engendre une surfacturation pour mon abonnement, et de la fourniture non plus d'une seule fréquence de la marchandise, c'est-à-dire de l'énergie électrique en 50 HZ, mais en bi-fréquence HZ et KHZ, radiative.

Or vous avez, ou allez modifier unilatéralement mon contrat et vous ne pouvez pas me dire que je dois accepter le LINKY. Je vous rappelle qu'un contrat engage les deux parties pour TOUTES LES CLAUSES DU CONTRAT, et non pas sur une seule clause. Autre modification unilatérale sur mon contrat : la consommation exprimée en KW passe en KVA avec LINKY. Or 1 KW n'est pas égal à 1 KVA, aussi bien sur le nombre exprimé de consommation que sur le nombre exprimé en Euros, qu'il ne faut pas confondre avec la consommation d'énergie qui est en KWH. De fait le passage en KVA (kilo volt) majore le coût.

Le droit commercial est explicite, si je suis lié par contrat, ce qui est le cas avec SA EDF/ENEDIS et que je ne m'y oppose pas c'est que j'y consens : donc je vous déclare que je n'y consens pas. En conséquence : je refuse ce contrat que vous avez modifié unilatéralement. De plus je vous informe que je refuse que ces nouvelles conditions générales de vente

me soient opposables dès lors qu'elles contiennent, notamment une clause abusive et ce conformément à la recommandation de la commission des clauses abusives N°14-01 en date du 16 octobre 2014. Il résulte de ce qui précède que je refuse d'être soumis à ces nouvelles conditions générales de vente dès lors qu'elles comportent une clause abusive. Dans ces conditions seules continueront de s'appliquer à mon égard les anciennes conditions générales de vente pour lesquelles j'avais donné mon accord. Je précise que ce refus des nouvelles conditions générales de vente ne vaut pas résiliation de mon contrat.

En conséquence, la nocivité des champs électromagnétiques, vos services ont reconnu celle-ci dans un rapport d'avril 1983, sur les risques potentiels induits par l'installation d'équipements radiatifs ce qui est le cas pour LINKY.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), reconnaît que d'autres appareils émettent le même type de rayonnement, portable, borne wifi, les stations bases, et que leurs effets cumulatifs engendrent un brouillard électromagnétique.

Si SA EDF/ENEDIS "doit avoir accès aux dispositifs de comptage, d'entretien", le fait de refuser le compteur-capteur LINKY n'empêche pas cette obligation. Mon compteur actuel est bien entretenu. Il a de longues années de service devant lui. Contrairement au compteur-capteur LINKY qui sera remplacé d'ici un maximum de 10 ans par un compteur LINKY de seconde génération fonctionnant dans une radiofréquence 400 fois plus haute que le LINKY que vous voulez m'imposer aujourd'hui.

En conclusion je maintiens et confirme mon refus.